



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2026 du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°009609/KK P,**
 - **extension du cimetière communal à l'Isle-Jourdain (Gers),**
 - **déposée par la commune de l'Isle-Jourdain,**
 - **reçue le 01/12/2025 et considérée complète le 31/03/2026 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13/04/2026 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Gers en date du 02/02/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser une extension du cimetière communal de l'Isle-Jourdain ;
- qui comprend :

- un aménagement sur environ 1,5 ha sur une parcelle en friche en continuité de l'urbanisation et de l'actuel cimetière ;
 - une extension des réseaux humides (265 ml de réseau d'eau potable, 250 ml de réseau pluvial, 235 pour le réseau d'assainissement pour l'installation de sanitaire) ;
 - la création de deux bassins de rétention d'une capacité totale de 630 m³ pour une période retour de 30 ans ;
 - l'aménagement d'une aire de collecte de déchets verts, disposée en limite du cimetière actuel au nord-est ;
 - la création d'un réseau de voiries avec une placette circulaire et une voie principale en enrobé sur 3 200 m² et de différentes allées secondaires réalisées en matériaux perméables avec des accotements meubles végétalisés et d'allées en sable stabilisé ;
 - une matérialisation de 850 emplacements supplémentaires réservés aux concessions ;
 - la pose des mobiliers funéraires tels que columbariums et colonnes du souvenir ;
 - l'installation d'une clôture et la plantation d'une haie champêtre sur l'intégralité du périmètre ;
- qui relève de la rubrique n° 39a) relative aux travaux et constructions qui créent une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000 m² du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une zone en friche, accolée à l'urbanisation déjà en place ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste ou paysagère particulière ;
- sur une parcelle classée Ub2, zone urbanisée (extensions pavillonnaires, habitat individuel résidentiel peu dense, végétal), du PLU de l'Isle-Jourdain ;
- sur une zone où la nappe phréatique est affleurante à 1,60 mètres de la surface ;
- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la mise en place de mesures permettant de limiter les risques d'infiltrations vers la nappe phréatique affleurante, par élévation du niveau du terrain, l'aménagement de caveaux hors-sol ou de caveaux cuvelé afin qu'il reste étanche ou sinon la mise en place de columbariums donc du mobilier installé en surface pour éviter tout

affouillements dans le sol ;

- la mise en place d'un suivi de la qualité de la nappe avant et après l'aménagement ;
- la conservation des haies déjà présentes ;
- la plantation de haies et d'espaces verts au sein de l'extension du cimetière afin de limiter les impacts paysagers pour les habitations alentours ;

Considérant que les risques d'infiltrations vers la nappe phréatique seront pris en compte dans le dossier loi sur l'eau déjà déposé et que les mesures définitives à mettre en place seront étudiées dans ce cadre ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension du cimetière communal à l'Isle-Jourdain (Gers), objet de la demande n°009609/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 21/04/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9